SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-1

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE LIMINAIRE

Alinéa 2, tableau

1° Après la septième ligne, insérer une ligne ainsi rédigée :

Solde effectif (en Md€)	- 151,6	- 164,9	- 158,1	- 84,6

2° Après la quinzième ligne, insérer une ligne ainsi rédigée :

Solde (en Md€)	- 130,3	- 150,7	- 156,8	- 128,5

3° Après la dix-neuvième ligne, insérer une ligne ainsi rédigée :

Solde (en Md€)	- 15,6	- 12,8	- 8,4	12,5

4° Après la vingt-troisième ligne, insérer une ligne ainsi rédigée :

Solde (en Md€)	- 5,8	- 4,8	7,2	31,4

OBJET

Le présent amendement s'attache à exprimer le solde public ainsi que les soldes des différentes catégories d'administrations publiques en milliards d'euros. Une telle présentation vise à rendre plus concrets pour le citoyen ces chiffres, tout en offrant une précision plus grande que la seule indication des soldes en pourcentage du PIB.

Les objectifs de solde pour 2027 fixés par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 n'étant exprimés qu'en points de PIB, les montants de solde en milliards d'euros figurant dans la dernière colonne sont calculés en appliquant ces ratios au PIB nominal prévu pour 2027 dans le rapport économique, social et financier (RESF) annexé au présent projet de loi de finances.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-2

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 2

I. – Alinéa 20, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

… – Le second alinéa de l'article 154 *bis* A est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à soumettre intégralement à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières perçues au titre des affections de longue durée (ALD).

Le présent article prévoit de soumettre intégralement à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières perçues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) mais propose une exonération de moitié pour celles liées à une ALD. Cette différence de traitement n'est pas justifiée au regard de l'objectif d'harmonisation de la fiscalité des revenus de remplacement.

Dans les deux cas, les indemnités journalières perçues visent à compenser une perte de revenus liée à une impossibilité temporaire de travailler. Si les risques couverts présentent des différences, celles-ci ne justifient pas que les indemnités journalières AT-MP soient davantage imposées que celles versées au titre d'une ALD. Il est donc proposé de leur appliquer le même régime fiscal, qui est également celui d'ores et déjà applicable aux indemnités journalières de maladie ordinaires.

Cette harmonisation ne remet aucunement en cause ni la reconnaissance des ALD ni les modalités de prise en charge des soins qui leur sont associées.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-3

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 2

Alinéa 49

Remplacer les mots :

II du présent article

par les mots :

B du présent III

OBJET

Amendement de correction légistique.

SÉNAT

DIRECTION

DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-4

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 2

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

… – Le B du I du présent article s'applique aux indemnités attribuées au titre de ruptures ou de cessations de fonction notifiées ou convenues à compter du 1er octobre 2026.

OBJET

Le présent amendement vise à appliquer la réforme fiscale des indemnités de rupture de contrat de travail et de cessation de fonctions à celles notifiées ou convenues à compter du 1er octobre 2026, date de dépôt du projet de loi de finances pour 2027.

Dans sa rédaction actuelle, la réforme s'appliquerait à l'ensemble des indemnités perçues en 2026, y compris à celles correspondant à des ruptures intervenues avant que la mesure ait été présentée au Parlement, potentiellement actées depuis plusieurs mois. Cette application rétrospective n'est pas opportune, en ce qu'elle modifierait les conséquences fiscales de ruptures dont les conditions ont déjà été arrêtées, alors que les intéressés n'avaient pas pu anticiper cette évolution.

Le présent amendement vise donc à préserver les ruptures notifiées ou convenues avant la présentation de la réforme, y compris lorsque les indemnités correspondantes sont versées ultérieurement.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-5

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 est ainsi modifié :

a) Le 17° est abrogé ;

b) Le 29° *bis* est abrogé.

2° À l'article 81 *bis*, après le mot : « limite », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « prévue au 36° de l'article 81 du présent code. »

3° À l'avant dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 sexdecies, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 quater, à la première phrase du 7 de l'article 200 quater A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 quater B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 quater C, à la première phrase du III de l'article 200 undecies et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 sexdecies, la référence : « 199 quater F » est remplacée par la référence : « 199 septies ».

4° Le *a* du 1 de l'article 195 est supprimé ;

5° Au troisième alinéa du 2 du I de l'article 197, les mots : « a, » sont supprimés ;

6° L'article 199 *quater* F est abrogé ;

7° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 *quater* F » est supprimée.

II. – Le code du service national est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 104 est supprimé ;

2° L'article L. 120-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la seconde phrase, le mot : « Elles » sont remplacés par les mots : « Les indemnités et prestations mentionnées à la présente section » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 120-22 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « charges fiscales, » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° À l'article L. 122-12, les deux occurrences des mots : « exonérée de l'impôt sur le revenu et » sont supprimées ;

5° Le III de l'article L. 130-3 est abrogé.

III. – Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « charges fiscales, » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée.

IV. – La troisième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale est ainsi modifiée :

a) Après les mots : « n'est » est inséré le mot : « pas » ;

b) Les mots : « ni à l'impôt sur le revenu, ni » sont supprimés.

OBJET

Le système fiscal français souffre d'un cumul des taux d'imposition extrêmement élevés, qui se traduisent par un taux de prélèvements obligatoires rapporté au PIB parmi les plus élevés au monde, partiellement et mal compensés par une multiplication de niches fiscales non évaluées, aux effets incitatifs incertains voire nuls, qui mitent l'assiette fiscale et sa lisibilité pour le contribuable.

Malgré les annonces gouvernementales régulièrement renouvelées sur la volonté de remédier à cette situation pénalisante, force est de constater que le nombre de niches fiscales ne diminue pas. Il continue même d'augmenter puisque la documentation budgétaire fait état de 459 dépenses fiscales en PLF 2027, contre 451 dix ans plus tôt, et que leur montant est passé de 93,4 Md€ à 103,4 Md€ sur la même période, soit une hausse de plus de 10 %. Afin de sortir de la seule communication, le présent amendement propose de supprimer plusieurs niches fiscales inefficaces, obsolètes ou sans aucun effet incitatif.

Le présent amendement prévoit ainsi :

· la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement secondaire, qui s'élève à 61 euros par enfant scolarisé au collège et à 153 euros par enfant au lycée et 183 euros par étudiant. La suppression de cette niche fiscale a déjà été adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026. Cette niche a un effet incitatif nul, étant donné que la scolarisation est obligatoire jusqu'à 16 ans et la formation en apprentissage ou dans le supérieur jusqu'à 18 ans. Sa suppression représenterait un coût mensuel de 5 euros par foyer fiscal pour les collégiens et de 12,75 euros pour les lycéens ;

· l'abrogation de la réduction d'impôt pour frais de scolarité dans l'enseignement supérieur, qui s'élève à 183 euros par étudiant, soit un montant de 15,25 euros mensuels par foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu. Les étudiants peuvent bénéficier de bourses sur critères sociaux, que la commission propose de réformer afin de permettre à un plus grand nombre d'étudiants précaires d'y être éligibles. Cette abrogation a également été votée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026 ;

· le retour dans le droit commun du régime fiscal des apprentis, dont la création remonte à 1978, à l'époque où les apprentis n'étaient souvent pas titulaires du baccalauréat et bien avant l'essor de

l'apprentissage en France chez les étudiants du supérieur, qui apparait aujourd'hui excessivement favorable. Les apprentis sont en effet exonérés d'impôt sur le revenu à concurrence du montant annuel du SMIC brut : ainsi, un apprenti imposé en son nom propre ne paiera ses premiers euros au titre de l'impôt sur le revenu qu'à partir d'une rémunération annuelle de 41 424 euros, c'est-à-dire 3 452 euros par mois – soit 57 % du salaire médian et 2,3 fois le montant du SMIC net. Par comparaison, un étudiant du même âge qui travaillerait à côté de ses études (job d'été ou alimentaire) n'est exonéré qu'à hauteur de trois SMIC mensuels bruts, soit 5 469 euros par an, et un salarié du même âge ne bénéficie d'aucune exonération. Le présent amendement propose de mettre fin à cette rupture d'égalité et d'harmoniser l'exonération dont bénéficient les jeunes qui travaillent pendant leurs études, quelle que soit la nature de leur contrat, en alignant l'exonération des apprentis sur celle dont bénéficient les étudiants travaillant en parallèle de leurs études ;

· la suppression de la demi-part supplémentaire de quotient familial attribuée aux personnes seules ayant élevé seules pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants devenus majeurs et qui ne sont plus rattachés à leur foyer fiscal. Créée en 1945, pour prendre en compte la situation des veuves de guerre, cette dépense fiscale n'apparaît aujourd'hui plus justifiée. Tout d'abord, elle est décorrélée des capacités contributives des contribuables : un enfant majeur non rattaché au foyer fiscal, même s'il a été élevé par le seul contribuable, est sans incidence sur la capacité contributive actuelle du foyer (il ne constitue pas une charge familiale). Par ailleurs, les bénéficiaires de cette demi-part sont concentrés dans les déciles supérieurs de la distribution des revenus, affaiblissant par là même la progressivité de l'impôt. En 2023, 58 % des bénéficiaires sont situés dans les quatre derniers déciles de revenus, pour 71 % de la dépense totale. Par ailleurs, un contribuable ayant élevé seul un enfant retire, du fait de cette disposition, un gain financier à une séparation s'il s'est depuis remarié ou pacsé, ce qui peut difficilement être un bénéfice fiscal assumé par les pouvoirs publics. Enfin, si le traitement de la situation des veuves de guerre pouvait à l'époque l'expliquer, on comprend mal pourquoi deux personnes seules, à revenu identique, devraient encore, à 70 ans, être traitées différemment au regard de leur impôt sur le revenu selon qu'elles ont ou non, 40 ans plus tôt, élevé seules un enfant ;

· enfin, la suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités versées aux réservistes en période d'instruction, aux personnes accomplissant un service civique ou une autre forme de volontariat. D'une part, l'exonération des rémunérations versées aux réservistes remonte aux années 1930, et poursuivait à l'époque un objectif de compensation de l'obligation de participation à des périodes d'instruction obligatoires. Depuis la fin du service militaire obligatoire, la réserve repose sur le volontariat, affaiblissant la justification de cette compensation. Au surplus, l'exonération des indemnités des réservistes constitue une rupture d'égalité entre les militaires d'active et les militaires de réserve. D'autre part, le présent amendement propose de supprimer l'exonération d'impôt sur le revenu pour les indemnités versées au titre du service civique et d'autres dispositifs de volontariat. L'ensemble de ces dispositifs n'a fait l'objet d'aucune évaluation récente, en dépit, pour certains d'entre eux, d'un coût budgétaire croissant (+ 122,7 % entre 2013 et 2023 selon la Cour des comptes). En l'état du droit, ces indemnités font l'objet d'une exonération totale sans aucun plafonnement, à l'inverse des revenus tirés d'activités exercées pendant les études, secondaires ou supérieures, ou durant les congés scolaires ou universitaires (« jobs étudiants ») ou des revenus tirés d'un stage ou d'un apprentissage. Or, pour certains dispositifs, notamment le volontariat international en entreprise (VIE) auquel de nombreux élèves de grandes écoles ont aujourd'hui recours, ces revenus peuvent être élevés et rien ne justifie qu'ils ne soient pas imposés comme les revenus des jeunes Français travaillant en France.

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-6

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 4

I. – Alinéa 1

Remplacer la date :

30 juin 2027

par la date :

31 décembre 2027

II. – Alinéa 6

À la fin, remplacer la date :

30 juin 2027

par la date :

31 décembre 2027

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes pour l'État résultant de la prorogation jusqu'au 31 décembre 2027 des dispositifs prévus aux I et IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à étendre la période de validité des avantages fiscaux prévus à l'article 4 à l'ensemble de l'année 2027 et non au seul premier semestre de cette année, afin de permettre une préparation sereine, et non précipitée, de la donation.

Un transfert de patrimoine nécessite en effet une réflexion en amont notamment sur l'usage que le donataire peut faire de la somme perçue. Il est en outre préférable d'éviter d'encombrer les études notariales par une fenêtre temporelle excessivement réduite, qui concentrerait inutilement la rédaction d'actes au premier semestre.

L'expérience de la donation dite « Sarkozy », créée en mai 2004 pour une durée d'un an, et finalement prolongée jusqu'à fin 2005, montre que le législateur a pu se montrer trop restrictif par le passé.

L’incitation ne disparaîtrait pas, une durée de validité d’un an demeurant relativement courte.

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-7

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 4

I. – Alinéa 1

1° Après les mots :

dans la

insérer le mot :

double

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et de 200 000 euros par donataire, et à condition que le donateur soit âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission

II. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pendant cette période, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique dans la limite de 200 000 euros de dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété par donataire.

OBJET

Si l'objectif de circulation de l'épargne entre générations doit être encouragé, les deux dispositifs dérogatoires temporaires introduits par l'article 4 du projet de loi de finances pour 2027 constituent un avantage fiscal non négligeable, en particulier pour les personnes pouvant bénéficier de donations réalisées par plusieurs membres de leurs familles.

Pour encadrer ces dispositifs sans nuire à leurs objectifs, le présent amendement propose :

- de plafonner à 200 000 euros par donataire, tous donateurs confondus, les dons bénéficiant du taux dérogatoire de 6 % ;

- et de plafonner, pour le même montant par donataire, et tous donateurs confondus, les donations régies par l'article 790 G du code général des impôts dont le plafond pour un même donataire et un même donateur serait temporairement porté à 50 000 euros.

La finalité de ces règles de non-cumul est d'éviter de traiter des iniquités intergénérationnelles en reproduisant voire en aggravant certaines iniquités intragénérationnelles. En ce sens, le dispositif temporaire prévu à l'article 790 A bis du CGI comporte également un plafonnement par donataire.

Par ailleurs, le présent amendement propose de corriger un oubli dans la rédaction initiale de l'article 4, relatif à la limite d'âge applicable au donateur. Le droit existant prévoit en effet une limite d'âge fixée à 80 ans pour l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, prévue à l'article 790 G du CGI. Par cohérence, il paraît nécessaire d'aligner le dispositif des dons consentis aux moins de 50 ans en prévoyant une borne d'âge similaire.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-8

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 4

Alinéa 6

Remplacer les mots :

la limite mentionnée à ces alinéas est portée

par les mots :

le plafond de l'exonération des droits de mutation mentionné aux mêmes premier et cinquième alinéas est porté

OBJET

Amendement rédactionnel.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-9

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 5

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par six alinéas ainsi rédigés :

a) Le I est ainsi modifié :

- après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De la transmission à titre gratuit des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits mentionnés au 3° du présent article, lorsque les titres apportés ont, préalablement à cette transmission, fait l'objet de l'un des événements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du 2°, indépendamment du délai dans lequel il intervient.

« Si les titres apportés ont, à la date de l'un des évènements mentionnés à la même première phrase, une valeur inférieure à leur valeur à la date de l'apport, à condition que cet événement soit intervenu dans un délai, décompté de date à date, supérieur à trois ans à compter de l'apport des titres, la moins-value ainsi constatée est déduite du montant de la plus-value en report. » ;

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le report d'imposition a pris fin en application du 5°, l'imposition due est immédiatement établie. Elle est acquittée au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 641. »

II. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par douze alinéas ainsi rédigés :

b) Le II est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° ou 3° » et, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et lorsque les titres apportés n'ont, préalablement à cette transmission, fait l'objet d'aucun des événements mentionnés à la première phrase du premier alinéa du 2° du I, » ;

- au 1°, à la première phrase, après le mot : « cession, », sont insérés les mots : « de rachat, » et le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;

- au même 1°, la seconde phrase est supprimée ;

- le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Ou en cas de survenance, dans le délai mentionné au 1°, de l'un des événements affectant les titres apportés et mentionné à la première phrase du premier alinéa du 2° du I. » ;

- avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si les titres transmis ont, à la date de l'un des événements mentionnés au 2°, une valeur inférieure à leur valeur à la date de l'apport, la moins-value ainsi constatée est déduite du montant de la plus-value en report. » ;

c) Le V est ainsi modifié :

- la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

- après les mots : « du I », sont insérés les mots : « , au II » ;

- les mots : « cédés à titre onéreux » sont remplacés par le mot : « transmis ».

III. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa

IV. – Alinéa 9

Après la mention :

3°

insérer les mots :

ou au 5°

V. – Alinéa 11

Après le mot :

gratuit

insérer les mots :

, prévue au 5° du I de l'article 150-0 B ter,

VI. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

transmission à titre gratuit des titres mentionnés aux 1° ou 3° du I

par les mots :

survenance de l'un des événements mentionnés au 5° du I, au II

VII. – Alinéa 26

Rédiger ainsi cet alinéa :

…. – Le I s'applique aux donations ou dons manuels réalisés à compter du 1er octobre 2026 et aux décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

VIII. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes résultant des I et II pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I[er] du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Si les objectifs portés par l'article 5 du projet de loi de finances pour 2027 – recentrer le régime de l'article 150-0 B ter du CGI sur ses finalités initiales et limiter les possibilités de détournement à des fins d'évitement de l'impôt – doivent être soutenus, le présent amendement vise à corriger plusieurs effets de bord de la rédaction initiale du Gouvernement.

En premier lieu, il paraît nécessaire d'apprécier différemment les situations dans lesquelles se trouve le contribuable bénéficiaire d'un report d'imposition au titre de l'article 150-0 B ter selon qu'il s'agisse d'un schéma d'apport-cession ou un schéma « d'apport-transmission » (soit en l'absence de cession).

Dans sa rédaction initiale, l'article 5 prévoit une expiration du report d'imposition au moment de la transmission en cas d'apport, que ce dernier ait été suivi ou non d'une cession. Il traite donc indifféremment les contribuables, qu'ils disposent ou non des liquidités issues de la réalisation de la plus-value. Si cette égalité de traitement est juridiquement entendable – dans les deux situations, la plus-value a été réalisée, constatée et placée en report – elle n'est pas équivalente sur le plan économique : lorsqu'aucun évènement de liquidité affectant les titres apportés n'est intervenu entre l'apport et la transmission (donation ou succession), le contribuable pourrait se trouver en difficulté pour le règlement de l'impôt sur la plus-value dont le report expire.

Pour cette raison, le présent amendement propose de limiter l'application de l'article 5 aux transmissions consécutives à un évènement de liquidité affectant les titres apportés. Ne seraient ainsi imposées que les plus-values économiquement réalisées, par une cession des titres apportés.

En deuxième lieu, le présent amendement entend prendre en compte des observations formulées lors des auditions menées par le rapporteur général et ainsi tenir compte, dans la détermination de l'impôt dû lorsqu'il est mis fin au report d'imposition, de la dépréciation éventuelle des titres apportés par le contribuable, entre le moment de l'opération d'apport et la cession de ces titres. Si les titres transmis ont, à la date de l'évènement de liquidité les affectant, une valeur inférieure à leur valeur à la date de l'apport, la moins-value constatée est déduite du montant de la plus-value en report.

En troisième lieu, cet amendement modifie les conditions d'entrée en vigueur de l'article 5 en limitant la petite rétroactivité fiscale aux donations ou dons manuels réalisés après le 1[er] octobre 2026, afin de prévenir les comportements contraires aux objectifs de l'article. Les transmissions par décès ne présentant pas de caractère opportuniste, le présent article ne s'appliquerait qu'aux successions intervenues à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2027.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-10

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 6

I. – Alinéa 10

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de l'ensemble de leurs salariés ou d'une ou plusieurs catégories objectives d'entre eux, par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci, ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. »

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent c ne s'applique pas aux contrats similaires à ceux mentionnés au dernier alinéa du même article L. 131-1-3. »

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes résultant du I et du III pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Si l'objectif poursuivi par le présent article, à savoir lutter contre l'optimisation fiscale, ne peut qu'être soutenu par la commission des finances, dans sa rédaction initiale, le texte comporte un champ d'application excessivement large. Tout particulièrement, il aurait vocation à s'appliquer aux contrats collectifs de retraite professionnelle. Or, ces derniers peuvent inclure des parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) relevant de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier. L'application des dispositions du présent article aux plans d'épargne retraite (PER) sous forme de contrat d'assurance aurait pour conséquence d'interdire la détention, au sein de ces contrats, de titres de l'entreprise employeur.

Il convient, par conséquent, de préciser que le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits :

- soit par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de l'ensemble de leurs salariés ou d'une ou plusieurs catégories objectives d'entre eux ;

- soit par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ;

- soit par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-11

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 6

Alinéa 11

Remplacer le mot :

treizième

par le mot :

quatorzième

OBJET

Amendement de correction légistique.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-12

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 7

I. – Alinéa 4

Remplacer la première phrase par la phrase :

La dérogation mentionnée au *d* peut être accordée pour chaque nouvel enfant à naître ou chaque nouvel enfant âgé de moins de trois ans dont le bénéficiaire justifie avoir la charge effective.

II. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

… – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

…. – La perte de recettes résultant du A du I pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Afin d'accroître l'effet du prêt à taux zéro « parentalité » sur la natalité à long-terme, il est proposé de rendre possible d'y recourir à chaque nouvelle naissance.

En effet, l'article proposé limite son usage à une seule fois par foyer bénéficiaire. Or, l'arrivée d'un deuxième enfant ou plus pose les mêmes difficultés en termes d'accès à un logement adapté que l'arrivée d'un premier.

Dans la mesure où l'objectif de cette disposition est de favoriser une relance de la natalité, il semble judicieux de permettre aux familles de s'agrandir avec plus de facilité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-13

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 7

Alinéa 5

Remplacer les mots :

crédit d'impôt indûment perçu

par les mots :

montant de l'avantage indûment perçu, égal au montant du crédit d'impôt afférent au prêt majoré de 25 %

OBJET

Le présent amendement, dans un souci d'intelligibilité, précise la rédaction de l'article pour confirmer qu'en cas de bénéfice indu d'un prêt à taux zéro « parentalité », c'est le bénéficiaire qui est tenu de rembourser, directement, l'avantage qu'il a obtenu, et non l'établissement émetteur du prêt. Il lève ainsi toute ambiguïté sur la personne qui perçoit le crédit d'impôt, sans modifier la portée du dispositif.

Cette évolution rédactionnelle permet d'aligner la formulation du PTZ « parentalité » avec celle déjà existante pour l'éco-PTZ au b) du 1 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts, dans lequel le circuit de remboursement en cas d'indu est similaire.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-14

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

… – Au b) de l'article L. 31-10-7, après la référence « L. 31-10-6 » sont insérés les mots « du présent code ».

OBJET

Amendement de coordination.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-15

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 7

Alinéa 11

Remplacer deux fois le mot :

pouvoir

par les mots :

que la déduction puisse

OBJET

Amendement rédactionnel.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-16

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 15

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent 2 n'est pas applicable à l'amortissement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés à titre non professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155 dont l'activité de location directe ou indirecte a débuté au plus tard le 1er octobre 2026, tant que le propriétaire du local d'habitation demeure inchangé. »

II. – Alinéa 20

Remplacer le mot :

trois

Par le mot :

deux

III. – Alinéas 21 et 22

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 3, pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2027, les amortissements régulièrement comptabilisés rattachés à l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés qui n'est pas exercée à titre professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155 et qui n'ont pu être déduits du résultat d'un exercice en application du 2 du I et du 2 du présent II ne sont pas déductibles du résultat des exercices suivants. »

IV. – Après l'alinéa 23

Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La dérogation prévue au deuxième alinéa du présent 3 n'est pas applicable à l'amortissement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés à titre non professionnel au sens du 2 du IV de l'article 155 dont l'activité de location directe ou indirecte a débuté au plus tard le 1er octobre 2026, tant que le propriétaire du local d'habitation demeure inchangé. »

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes résultant du A du II pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement prévoit que l'instauration d'un plafonnement de l'amortissement des biens donnés en location meublée non professionnelle (LMNP) ainsi que de l'impossibilité de reporter l'amortissement d'année en année pour ces biens ne s'applique pas aux LMNP ayant débuté au plus tard le 1er octobre 2026.

En effet, une application de cet article au stock de logements donnés en LMNP constituerait, pour les investisseurs en LMNP, une remise en cause de leurs plans comptables qui pourrait s'avérer pour eux pénalisante.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-17

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 8

Alinéa 5

Après le mot :

service

Insérer le mot :

d'intérêt général

OBJET

Amendement rédactionnel.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-18

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 9

Alinéa 12

Remplacer les mots :

de la date de présentation du projet de loi de finances pour 2027 en conseil des ministres

par les mots :

du 1er octobre 2026

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-19

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 9

Alinéa 27

Après le mot :

sens

Insérer les mots :

du 1 de l'article 2

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-20

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 9

Alinéa 38

Remplacer le mot :

disposait

par le mot :

dispose

et le mot :

auparavant

par les mots :

à la date de dépôt de la demande de l'agrément mentionné au VIII

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

SÉNAT

DIRECTION

DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-21

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 10

I. Alinéa 19

1° Après le mot :

fonction

Insérer les mots :

de direction de droit ou de fait

2° Compléter cet alinéa par les mots :

et toute autre fonction dans cette entreprise au plus tard douze mois après cette date. Pendant cette période, il peut exercer des fonctions d'accompagnement du repreneur ;

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État résultant de l'assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 *decies* J du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I[er] du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à assouplir les conditions d'éligibilité au dispositif de suramortissement prévu par l'article 10, en permettant au cédant de continuer à exercer des fonctions d'accompagnement du repreneur pendant les douze mois suivant la cession, sous réserve de cesser immédiatement toute fonction de direction, de droit ou de fait.

L'obligation de cesser toute fonction dans l'entreprise dès la date de la cession apparaît trop rigide au regard des réalités opérationnelles des transmissions d'entreprises. Une période de transition entre le cédant et le repreneur peut être nécessaire pour assurer la transmission des savoir-faire, accompagner la prise en main de l'entreprise et garantir la continuité de son activité.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-22

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 10

I. Alinéa 34

Remplacer les mots :

les associés ou actionnaires sont tous salariés de la société mentionnée au 3° du II

par les mots :

la majorité du capital et des droits de vote est détenue par un ou plusieurs salariés de la société mentionnée au même 3° du II, de manière continue pendant cinq ans à compter de la cession

II. Alinéa 37

Remplacer les mots :

une fonction de direction telle que définie

par les mots :

seul ou conjointement avec d'autres salariés mentionnés au A du présent II *ter* et à l'exclusion de toute autre personne, les fonctions de direction telles que définies

III. Alinéa 44

Remplacer les mots :

les associés ou actionnaires sont tous salariés de l'entreprise et dont un au moins remplit cette condition d'ancienneté

par les mots :

la majorité du capital et des droits de vote est détenue par un ou plusieurs salariés de l'entreprise, de manière continue pendant cinq ans à compter de la cession de l'entreprise, sous réserve qu'au moins l'un de ces salariés remplisse la condition d'ancienneté de cinq ans au cours des dix années précédant la cession

IV. Alinéa 51

Remplacer les mots :

les associés ou actionnaires sont tous salariés de l'entreprise et dont un au moins remplit cette condition d'ancienneté

par les mots :

la majorité du capital et des droits de vote est détenue par un ou plusieurs salariés de l'entreprise, de manière continue pendant cinq ans à compter de la cession de l'entreprise, sous réserve qu'au moins l'un de ces salariés remplisse la condition d'ancienneté de cinq ans au cours des dix années précédant la cession

V. Alinéa 56

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Que les fonctions de direction effectives soient assurées, à titre exclusif, par le repreneur ou par un ou plusieurs associés ou actionnaires de la société repreneuse remplissant la condition d'ancienneté mentionnée au quatrième alinéa du 1° du I, pendant la même période minimale de cinq ans.

VI. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

….– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'assouplissement des conditions d'éligibilité au taux réduit de droits de mutation à titre onéreux prévu aux articles 721 et 726 du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

…. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions d'éligibilité aux dispositifs prévus aux articles 150-0 D *ter*, 721 et 726 du code général des impôts ainsi que du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à assouplir les conditions d'éligibilité à la majoration de l'abattement sur les plus-values de cession et au taux réduit de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) prévus par le « Pacte Papin », en permettant aux salariés repreneurs de faire entrer des investisseurs extérieurs minoritaires au capital de la société constituée pour reprendre leur entreprise.

En effet, l'obligation de détention de l'intégralité du capital de la société de reprise par les salariés apparaît trop restrictive au regard des difficultés de financement auxquelles ces derniers sont confrontés. D'après une étude de Bpifrance Le Lab de novembre 2025, 44 % des salariés repreneurs ont rencontré des difficultés pour réunir les financements nécessaires à leur projet, contre 30 % pour l'ensemble des repreneurs. L'ouverture du capital à des investisseurs extérieurs permettrait de faciliter la mobilisation des fonds propres nécessaires à la reprise de l'entreprise.

Cet assouplissement serait accompagné de garanties destinées à assurer le maintien du contrôle de l'entreprise par les salariés repreneurs. Ces derniers devraient ainsi conserver la majorité du capital et des droits de vote de la société de reprise pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la cession. Les fonctions de direction de l'entreprise reprise devraient également être assurées par les salariés repreneurs pendant cette période.

L'amendement permet ainsi de mieux tenir compte des contraintes financières propres aux opérations de reprise par les salariés, afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs fiscaux prévus par le « Pacte Papin ».

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-23

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 12

Alinéa 3

Supprimer la référence :

, 220 *quindecies*

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer la prorogation anticipée du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés (CISV) jusqu'au 31 décembre 2029, telle que prévue par le présent article. Le dispositif étant d'ores et déjà applicable aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2027, il n'est pas nécessaire de décider dès cette année de sa prorogation jusqu'en 2029. Le présent amendement propose donc de réserver cette décision à l'examen du projet de loi de finances pour 2028, afin que le Gouvernement puisse présenter une évaluation plus complète de l'efficacité du crédit d'impôt.

En effet, le coût de ce dispositif connaît une très forte progression : entre 2022 et 2025, la dépense fiscale a augmenté de 188 %, tandis que le nombre d'entreprises bénéficiaires progressait de 69 %. Or, les évaluations préalables ne renseignent pas suffisamment sur l'efficacité du dispositif.

L'évaluation publiée par le Centre national de la musique en mai 2026 apporte des informations utiles sur les bénéficiaires et les projets soutenus, mais elle ne permet pas de déterminer avec précision les projets et les emplois supplémentaires directement imputables au crédit d'impôt, ni de mesurer les effets d'aubaine de celui-ci.

L'année à venir devra permettre au Gouvernement d'éclairer le Parlement en vue d'une éventuelle prorogation de ce dispositif.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-24

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 12

Compléter le I par un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'article 199 *unvicies* est ainsi modifié :

« a) Au 2, le montant : « 18 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

« b) Les quatre derniers alinéas du 3 sont supprimés. »

OBJET

L'article 12 prévoit de proroger jusqu'à la fin de l'année 2029 le bénéfice de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital des Société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica). Il y a toutefois lieu de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

En effet, depuis 2017, le taux de réduction d'impôt ouvert par l'article 199 unvicies peut atteindre un niveau majoré de 48 %. Or, l'ensemble des Sofica agréées remplit en réalité actuellement les conditions pour bénéficier de ce taux majoré. Cela revient donc à ce que l'État finance la moitié des investissements effectués par le biais des Sofica.

En outre, le dispositif bénéficie très majoritairement aux foyers fiscaux disposant des revenus les plus élevés. En 2023, les foyers du dernier décile de revenu fiscal de référence, c'est-à-dire ceux dont ce revenu dépasse 63 600 euros, représentent 77,9 % des foyers ayant déclaré des souscriptions aux Sofica et concentrent 84,5 % des montants déclarés. Ces proportions atteignent respectivement 92,2 % et 95 % pour les deux derniers déciles.

Conformément à la recommandation de la commission des finances formulée dans le rapport intitulé Itinéraire d'un art gâté : le financement public du cinéma de notre collègue Roger Karoutchi de mai 2023, cet amendement prévoit de supprimer le taux dérogatoire à 48 %, tout en maintenant le taux intermédiaire de 36 %, déjà particulièrement favorable, pour les Sofica s'engageant à consacrer 10 % de leurs investissements à la souscription au capital de sociétés de réalisation.

Pour les mêmes motifs, le présent amendement prévoit d'abaisser le montant du plafond de l'assiette de souscription éligible de 18 000 euros à 15 000 euros.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-25

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 12

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 454-21, les mots : « aux articles L. 454-22 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

2° L'article L. 454-22 est abrogé.

OBJET

L'article 12 du présent projet de loi prévoit de réduire de 66 % à 33 % l'abattement de la taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (TSV-G) au bénéfice des services gratuits dont l'objet principal est de donner accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt. Si cette réduction est souhaitable, il est pertinent d'aller plus loin.

En effet, institué en 2016, cet abattement visait initialement à tenir compte de la place des contenus amateurs sur les plateformes gratuites de partage de vidéos. Les transformations économiques du secteur qui ont eu lieu depuis ont largement remis en cause cette justification : comme l'ont souligné les travaux de la mission d'information « flash » présentés par le député Denis Masséglia à la commission des finances de l'Assemblée nationale en juillet 2026, une part croissante de l'audience de ces plateformes se concentre désormais sur des contenus produits dans un cadre professionnel, qui concurrencent désormais très directement les productions télévisées.

Le maintien d'un abattement, même ramené à 33 %, ne paraît plus justifié. Sa suppression rapportera 35 millions d'euros supplémentaires au CNC par rapport au texte proposé par le Gouvernement.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-26

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 13

I. Alinéa 14

A. Après le mot :

personnes

Insérer le mot :

morales

B. Remplacer les mots :

forêts, et ceux tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol, à l'exclusion des

par les mots :

parcelles et excluant ceux tirés de l'exploitation du sous-sol, des installations de production d'énergies renouvelables, des ouvrages de distribution et de transport de gaz et d'électricité, des installations de télécommunications ainsi que les

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

…. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement de l'exonération s'appliquant au transport, à la distribution et aux installations d'énergie est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Afin de mettre un terme à un irritant fort entre l'Office national des forêts (ONF) et certaines communes forestières, il est proposé par cet amendement d'exclure de l'assiette de la contribution aux frais de garderie et d'administration que perçoit l'ONF les installations de production d'énergies renouvelables, les ouvrages de distribution et de transport de gaz et d'électricité ainsi que les installations de télécommunications.

L'assiette qui résulterait de cette rédaction ainsi amendée correspond au dispositif déjà adopté par le Sénat le 22 octobre dernier lors de l'examen, en première lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et de la contribution additionnelle versées à l'Office national des forêts (ONF) par les collectivités territoriales et personnes morales

propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier et à la composition du conseil d'administration de l'ONF, déposée par Mme Anne-Catherine Loisier et plusieurs de ses collègues.

Le champ des exonérations résultant de l'assiette ainsi redéfinie priverait l'ONF d'environ 4,5 millions d'euros par an.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-27

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 13

Alinéa 24

Après le mot :

détention

insérer les mots :

, par la personne morale propriétaire,

OBJET

Cet amendement apporte une précision rédactionnelle.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-28

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 14

Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

. – Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après l'année : « 2006 », sont insérés les mots : « et jusqu'à 2026 inclus » ;

2° Après le quatrième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2027, cette fraction de taux est fixée à 7,35 %. »

OBJET

Le projet de loi de finances pour 2027 prétend affecter aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) les 200 millions d'euros de recettes nouvelles de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) produites par le relèvement du taux proposé à l'article 14.

Pourtant, d'une part, cette fraction de TSCA n'est pas intégrée à la fraction des recettes de la TSCA identifiée comme vecteur de financement des SDIS (« fraction TSCA-SDIS ») et, d'autre part, l'Etat propose, dans la mission « Sécurités » du présent projet de loi de finances, des « pactes capacitaires » dont les crédits de paiement ne s'élèvent qu'à 110 millions d'euros en crédits de paiement, loin des 200 millions d'euros qu'il percevra.

En outre, chacun sait, dans l'état des finances de l'État, que toute enveloppe budgétaire risque de faire les frais de mesures de régulation qui réduiront encore son montant alors que l'État continuera à percevoir chaque année l'intégralité du produit supplémentaire de TSCA, ainsi que sa dynamique, à son profit.

Pour sécuriser l'affectation aux services départementaux d'incendie et de secours des recettes nouvelles de la TSCA, le présent amendement prévoit donc la départementalisation intégrale du produit additionnel de la taxe et la mise à jour par voie de conséquence du montant de la fraction TSCA-SDIS.

Il s'accompagnera en seconde partie d'un amendement de la commission des finances sur les crédits de la mission « Sécurités » qui réduit de 110 millions d'euros en crédits de paiement (CP) les crédits du programme 161 « Sécurité civile », au profit des 200 millions d'euros de recettes supplémentaires affectées aux départements grâce au présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-29

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

OBJET

Le taux réduit à 10 % de TVA sur les services de télévision a accompagné historiquement le développement de la télévision payante et participe à l'équilibre économique des obligations de financement de la création imposées aux diffuseurs.

L'alignement des services de télévision au taux normal de 20 %, tel que prévu par le présent article, affecterait principalement le groupe Canal+, qui estime son incidence sur son chiffre d'affaires à environ 200 millions d'euros par an, chiffrage corroboré par les éléments transmis par l'administration au rapporteur général.

Cette mesure interviendrait alors que les conditions d'application du taux réduit de TVA aux bouquets d'offres, c'est-à-dire les offres associant télévision linéaire et services à la demande, ont été clarifiées il y a à peine un an, par le bulletin officiel des finances publiques du 3 septembre 2025. Or, cette doctrine fiscale a fait l'objet de plusieurs années de négociation entre les acteurs concernés et l'administration. Il n'est donc pas acceptable de revenir sur cet équilibre sans qu'aucune concertation n'ait été menée en amont.

En outre, au regard du rôle structurant que joue Canal+ dans ces secteurs, la suppression du taux réduit de 10 % aurait des conséquences majeures sur le financement du sport et du cinéma.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement propose de supprimer cet article.

SÉNAT

DIRECTION

DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-30

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 19

Alinéas 55 à 57

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Au H, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;

2° Le P est ainsi rédigé :

« P. – L'article L. 312-69 est abrogé le 1er janvier 2030 et l'article L. 312-78 est abrogé le 1er janvier 2027. »

OBJET

Le IV de l'article 19 du projet de loi de finances pour 2027 revient sur la suppression, prévue au 1er janvier 2027, du tarif nul d'accise applicable aux produits énergétiques consommés pour la construction, le développement, les essais et l'entretien des aéronefs et des navires. Il proroge ainsi, sans aucune limitation de durée, une dépense fiscale dont le coût est estimé à 31 millions d'euros par an.

Si le maintien de ce tarif paraît justifié par des considérations de compétitivité, l'article 7 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit que la prorogation d'une dépense fiscale ne peut excéder trois ans et est subordonnée à une évaluation présentée par le Gouvernement au Parlement.

Le présent amendement limite donc la prorogation de ce tarif nul à trois ans, jusqu'au 31 décembre 2029. Le Parlement pourra ainsi se prononcer de nouveau sur ce dispositif à la lumière d'une évaluation sur son efficacité.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-31

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 22

Alinéa 2

Après les mots :

à l'article L. 425-7, de

insérer les mots :

l'exploitant pendant

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-32

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 22

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

…° Au dernier alinéa de l'article L. 425-7 du code des impositions sur les biens et services, après le mot : « Toutefois, » sont insérés les mots : « pour la détermination du niveau moyen de rentabilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 425-8, ».

OBJET

L'article 22 prévoit d'introduire une progressivité dans le taux d'imposition à la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD) en fonction du niveau de rentabilité des redevables. D'après l'évaluation préalable du présent article, l'augmentation du rendement de la taxe qui résulterait des dispositions proposées atteindrait 800 millions d'euros.

D'après les estimations et les intentions du Gouvernement, le rendement prévisionnel supplémentaire devait porter à 95 % sur le secteur autoroutier, soit un montant de 760 millions d'euros, et à 5 % sur le groupe ADP, soit un montant de 40 millions d'euros, de façon à limiter les effets de cette mesure sur le transport aérien.

Cependant, les chiffrages du Gouvernement ont été réalisés sur la base d'une hypothèse juridique inexacte. Le Gouvernement partait en effet du principe que le montant de la taxe acquittée par l'exploitant était intégré dans les charges qui entrent dans le calcul du niveau de rentabilité qui doit lui-même déterminer le taux d'imposition. Or, s'agissant du niveau de rentabilité, le dispositif proposé s'appuie sur les dispositions de l'article L. 425-7 du code des impositions sur les biens et services qui, comme indiqué supra, prévoit explicitement que le montant de la taxe n'est pas pris en compte dans les charges utilisées pour le calcul du niveau de rentabilité. Cette lecture inexacte de la combinaison des droits existant et proposé conduirait à augmenter le taux d'imposition du groupe ADP à un niveau supérieur aux estimations et aux intentions initiales du Gouvernement. Celui-ci devrait ainsi acquitter en 2027 un montant de 125 millions d'euros plutôt que de 40 millions d'euros.

Cet amendement entend corriger cette erreur de façon à remettre en conformité le droit proposé avec l'intention et le chiffrage prévisionnel du Gouvernement. Cet amendement permettra de circonscrire à 40 millions d'euros les conséquences sur le secteur aérien des dispositions du présent article.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-33

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 23

Alinéa 7

Remplacer le taux :

17 %

par le taux :

35 %

OBJET

Le présent amendement vise à porter à 35 % le taux du prélèvement exceptionnel institué, au titre de l'année 2027, sur les avoirs en déshérence déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

En vertu de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 (dite « loi Eckert »), la CDC centralise les sommes issues des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie non réglés. En l'absence de manifestation des titulaires ou de leurs ayants droit pendant une période de trente ans, ces avoirs en déshérence sont attribués à l'État au titre de la déchéance trentenaire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Eckert en 2016, la CDC a ainsi accumulé un encours total d'avoirs en déshérence de 9,7 milliards d'euros, dont 1,2 milliard d'euros ont été restitués à leurs ayants droit et 640 millions d'euros, classés en déchéance, ont été reversés à l'État.

Alors que le stock des avoirs en déshérence est aujourd'hui estimé entre 8 et 8,5 milliards d'euros, celui-ci représente environ 12 % de l'ensemble des dépôts juridiques en gestion à la CDC (71 milliards d'euros) et 5 % des ressources totales de sa section générale (165 milliards d'euros, correspondant aux ressources propres de la Caisse).

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 (PLF 2027), le Gouvernement prévoit la mise en œuvre d'un prélèvement exceptionnel de 17 % sur les avoirs en déshérence déposés auprès de la CDC. Conçu comme une anticipation de l'attribution de ces sommes à l'État, le dispositif proposé par l'exécutif est assorti d'un mécanisme de remboursement des sommes prélevées et des intérêts y afférents.

Du fait de ce mécanisme de remboursement, le prélèvement exceptionnel présente une neutralité globale pour les personnes concernées. En conséquence, et ainsi que l'a souligné l'administration, une telle mesure ne peut, par nature, revêtir un caractère confiscatoire.

Alors qu'un doublement du taux de prélèvement par rapport au dispositif proposé par l'exécutif, de 17 % à 35 %, se traduirait par un rendement total de 2,9 milliards d'euros, un tel niveau représenterait seulement 1,8 % de la section générale de la CDC.

Suivant les éléments d'information recueillis par le service de la commission des finances, un prélèvement exceptionnel à 35 % sur les avoirs en déshérence ne devrait pas affecter de manière excessive les capacités de financement de la CDC, le risque d'arbitrage interne à celle-ci sur ses missions d'appui aux politiques publiques demeurant marginal.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-34

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 24

Alinéa 12

Supprimer les mots :

du titre I^er^

OBJET

Amendement rédactionnel.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-35

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 24

Alinéa 18

Après les mots :

mis à la consommation

insérer les mots :

par le redevable

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-36

DIRECTION
DE LA SÉANCE

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 24

I. – Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° Le 1° du I est complété par les mots : « et le carburant alkylate utilisé pour les travaux de jardinage, les travaux agricoles ou forestiers, au sens des articles L. 722-2 ou L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime, ou pour la construction de bâtiments ou le génie civil »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à exclure les alkylates du champ d'application de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dont l'application est prolongée en 2027.

En effet, l'essence alkylate n'est pas un carburant utilisé pour le transport mais un carburant employé dans de petits moteurs tels que les tronçonneuses ou les tondeuses. Cette essence ne peut contenir par construction des biocarburants, et les vendeurs de cette essence se retrouvent à devoir s'acquitter d'une taxe n'ayant pas vocation à générer de rendement et visant la consommation d'énergie dans les transports, domaine dans lequel l'alkylate n'est pas utilisé.

Dans ces conditions, l'administration du ministère de la transition écologique n'identifie pas de risque de rupture d'égalité devant les charges publiques dans l'hypothèse d'une exclusion des alkylates du champ d'application de la TIRUERT.

À cet égard, l'exclusion des alkylates est prévue au titre du dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), qui devrait à terme se substituer à la TIRUERT.

De surcroît, cette mesure d'exclusion des alkylates du champ d'application de la TIRUERT a déjà été adoptée par le Sénat, avec un avis favorable de la commission des finances, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026.

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-37

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 24

I. – Alinéa 28, à la fin

Remplacer le taux :

10,7 %

par le taux :

10,9 %

II. – Alinéa 29, à la fin

Remplacer le taux :

10,2 %

par le taux :

10,4 %

III. – Alinéas 34 à 36

Rédiger ainsi ces alinéas :

b) Le D est ainsi rédigé :

« D. – Pour l'application des 1° à 3° du 1 du B, ne sont prises en compte ni les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette, ni les quantités d'énergie autres que celles contenues dans l'hydrogène renouvelable ou dans l'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse, et conduisant à excéder la différence entre les pourcentages cibles mentionnés au IV et les montants indiqués dans le tableau suivant :

«

	Essences	Gazoles
Matières premières avancées	1,9 %	1,2 %
Hydrogène renouvelable et bas-carbone produit par électrolyse	0,4 %	0,4 %

»

IV. – Après l'alinéa 37

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…) À la première colonne de la cinquième ligne du tableau du même second alinéa, les mots : « Hydrogène renouvelable » sont remplacés par les mots : « Hydrogène renouvelable ou bas-carbone produit par électrolyse »

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes pour l'État résultant du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à introduire, dans le cadre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) prolongée en 2027, un sous-objectif d'utilisation spécifique pour l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, initialement prévu dans le cadre du dispositif d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), dont la mise en œuvre est particulièrement attendue par les acteurs.

Alors que de premières installations de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone seront en fonctionnement dès 2027, la valorisation actuelle des certificats d'hydrogène dans la TIRUERT est insuffisante pour que de tels certificats soient revendus à cadre législatif constant, y compris avec le relèvement des objectifs proposé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances 2027.

Suivant les éléments d'information recueillis par les services de la commission des finances auprès de l'administration du ministère de la transition écologique, pour qu'un sous-objectif d'utilisation spécifique à l'hydrogène soit économiquement intéressant et adapté aux capacités réelles de production de la filière, celui-ci devrait être établi à 0,2 %, avec un coefficient multiplicateur égal à 2 (coefficient inchangé par rapport au droit existant), soit 0,4 % après application de ce coefficient.

En conséquence, le présent amendement introduit un sous-objectif d'utilisation de 0,2 % pour l'hydrogène assorti d'un coefficient multiplicateur égal à 2. Par suite, les cibles d'utilisation totale d'énergie renouvelable pour les essences et les gazoles font l'objet d'un relèvement à due proportion, pour s'établir respectivement à 10,9 % et 10,4 %.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-38

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 24

I. – Alinéas 82 à 216

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 218

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéas 225 à 234

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 239

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer du présent article les dispositions relatives à l'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC), mécanisme qui a vocation à terme à se substituer à la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), qui ne trouvent pas leur place en loi de finances.

De fait, si les dispositions du présent article modifiant et abrogeant la TIRUERT sont indubitablement relatives aux ressources de l'État en tant que portant sur une imposition de toute nature, il n'en va pas de même de celles créant l'IRICC :

- d'une part, à la différence de la TIRUERT, l'IRICC constitue un dispositif incitatif non fiscal ;

- d'autre part, si l'IRICC est assorti de sanctions pécuniaires, celles-ci ont pour finalité, non pas de fournir des ressources à l'État, mais de dissuader ou de réprimer les comportements des obligés.

Par ailleurs, les dispositions créant l'IRICC ne peuvent être regardées comme formant avec celles relatives à la TIRUERT les éléments indissociables d'un dispositif d'ensemble, alors même que l'IRICC a vocation à satisfaire, en remplacement de la TIRUERT, les objectifs fixés par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 (dite « ENR 3 »).

Or, en vertu de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), la loi de finances de l'année comporte, dans sa première partie, les dispositions relatives aux ressources de l'État, qui comprennent, aux termes de l'article 2 de la même loi organique, les ressources budgétaires (dont les impositions de toutes natures) et les ressources de trésorerie.

Ainsi, l'IRICC s'apparente à un « cavalier budgétaire » qui ne peut pas être rattaché au domaine des lois de finances et risque fortement de faire l'objet d'une censure par le juge constitutionnel.

Dans ces conditions, la commission des finances juge opportun d'anticiper une future censure des dispositions relatives à l'IRICC en procédant à leur suppression du texte du présent article.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-39

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 25

Alinéa 37

Remplacer les mots :

à la fin du premier alinéa,

par les mots :

au premier alinéa, le signe : « , » est remplacé par le mot « et » et

OBJET

Amendement rédactionnel.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-40

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1635 *quater* D est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est abrogé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le bénéfice des exonérations prévues aux 3° et 4° du I du présent article est subordonné respectivement au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture et du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

2° Le I de l'article 1635 *quater* E est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D » sont supprimés ;

b) Le 5° est abrogé ;

c) Au 6°, les mots : « abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les » sont supprimés ;

3° Au 4° du I de l'article 1635 *quater* F, après la première occurrence du mot : « achèvement », la fin est ainsi rédigée : « ou, à défaut, la date du procès-verbal constatant l'achèvement mentionné à l'article L. 68 A du livre des procédures fiscales. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article 1635 *quater* H, après le mot : « s'entend », la fin est ainsi rédigée : « de la surface réelle mentionnée à l'article 1496. » ;

5° L'article 1635 *quater* I est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les locaux mentionnés aux I et III de l'article 1384 A, au I de l'article 1384 C et aux articles 1384 C *bis* et 1388 *octies*, ainsi que leurs annexes ; »

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'abattement mentionné au 2° du I ne s'applique pas aux extensions de surface sur les constructions déjà existantes.

« Dans le cadre d'un immeuble collectif, cet abattement s'applique à la surface de la construction ou à la surface transformée par l'ensemble du programme de construction ou de transformation, dans la limite de cent mètres carrés multipliés par le nombre de logements à usage d'habitation principale construits ou issus de la transformation. »

6° À l'article 1679 *octies*, le montant : « 1 500 » est remplacé par le montant : « 2 000 ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article L. 56, les mots : « et de la taxe d'aménagement prévue à l'article 1635 *quater* A du même code » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 68, il est inséré un article L. 68 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 68 A*. – La procédure de taxation d'office prévue au 6° de l'article L. 66 est applicable en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire lorsque l'administration a dressé un procès-verbal constatant l'achèvement de la construction. »

3° Au second alinéa de l'article L. 175 A, les mots : « qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause » sont remplacés par les mots : « suivant celle de la date mentionnée au 4° du I de l'article 1635 *quater* F du code général des impôts ».

III. – Par dérogation à l'article L. 175 A du livre des procédures fiscales, les omissions ou erreurs concernant les opérations dont l'achèvement est intervenu avant le 31 décembre 2023 peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de la date d'exigibilité mentionnée à l'article 1635 *quater* G du code général des impôts.

IV. – A. – Le I, à l'exception des *a* des 1°, 2° et 5°, et le II du présent article, s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du lendemain de la promulgation de la présente loi.

B. – Les *a* des 1°, 2° et 5° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du 1er janvier 2028.

V. – Les délibérations prises en application du 1° du I de l'article 1635 *quater* E du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux opérations portant sur les locaux mentionnés au même 1° du I de l'article 1635 *quater* E dans sa rédaction issue de la présente loi pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du lendemain de la promulgation de cette même loi.

OBJET

La taxe d'aménagement traverse aujourd'hui une crise de son rendement. Selon le rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat par nos collègues Isabelle Briquet et Stéphane Sautarel, le produit de la taxe d'aménagement a en effet diminué de 56,2 % entre 2023 et 2025.

Les causes de cette diminution sont multiples. Il s'agit d'abord et majoritairement de l'atonie de la construction, le nombre d'opérations taxables ayant très fortement diminué dans un contexte de hausse des taux d'intérêt. Le report de l'exigibilité de la taxe au moment du transfert de son recouvrement à la direction générale des finances publiques (DGFiP) a également joué un rôle. Enfin, les dysfonctionnements dans le processus de collecte ont encore ralenti le recouvrement.

À la suite du contrôle « flash » de la commission des finances, le Sénat a adopté deux mesures visant à accélérer le recouvrement de la taxe d'aménagement : d'une part, l'abaissement du seuil des « grands projets » donnant lieu à un recouvrement par acomptes, plus favorable à la trésorerie des collectivités, et d'autre part, la facilitation des taxations d'office en cas d'omission déclarative.

La situation reste toutefois insatisfaisante.

Cet amendement propose en conséquence diverses mesures visant à accélérer le recouvrement de la taxe d'aménagement en facilitant les procédures de contrôle par l'administration fiscale et à simplifier l'assiette de la taxe afin d'améliorer le parcours déclaratif et la célérité de la collecte.

S'agissant du processus de recouvrement, l'amendement propose d'augmenter le seuil de rendement en-dessous duquel une opération donne lieu au paiement en une fois, ce qui favorisera la trésorerie des collectivités. Il accélère également les procédures de rectification et de redressement afin de les aligner sur celles applicables à la taxe foncière et d'assurer la célérité de la collecte.

En outre, afin d'assurer le recouvrement de l'ensemble des sommes dues aux collectivités, il sécurise le fait générateur de la taxe pour les constructions non-déclarées et prévoit, afin de tenir compte des difficultés induites par le transfert à la DGFiP, d'étendre d'un an le délai de reprise de l'administration s'agissant des opérations pour lesquelles ce droit arrive à échéance au 31 décembre 2026.

S'agissant enfin de la simplification de l'assiette de la taxe, l'amendement propose d'appliquer la recommandation n° 5 du rapport d'Isabelle Briquet et Stéphane Sautarel, en alignant la surface taxable en matière de taxe d'aménagement sur la surface réelle à déclarer au titre de la taxe foncière. Cette mesure constituera un choc de simplification pour les contribuables comme pour l'administration et minimisera le nombre de redressements et de contentieux. Elle précise également les modalités d'application de l'abattement de 50 % sur les 100 premiers mètres carrés de la résidence principale et simplifie le régime d'exonérations dont bénéficient les logements sociaux au profit d'un abattement de droit à hauteur de 50 % et d'une exonération unique, à la main des collectivités, dans le strict respect des libertés locales.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-41

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 27

Alinéa 15

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

4° À l'article 1635 *bis* Q :

a) Le I est complété par les mots :

« ou par instance introduite devant une juridiction administrative » ;

b) Le III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Pour les recours introduits devant une juridiction de l'ordre administratif à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

« ...° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

c) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

OBJET

Cet amendement tend à appliquer aux instances introduites devant la juridiction administrative la contribution pour l'aide juridique, créée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette loi a en effet exclu les juridictions administratives de son domaine d'application, contrairement à la situation qui prévalait lors de la précédente application de la contribution pour l'aide juridique entre 2011 et 2014.

Cette exclusion intervient dans un contexte de très forte hausse du contentieux administratif. Selon le rapport d'activité du Conseil d'État, en 2025, 334 706 affaires ont été introduites devant les tribunaux administratifs, en hausse de 20 % par rapport à 2024 et de 38,7 % par rapport à 2021. Parmi les affaires enregistrées, 46 % concernent le droit des étrangers, 8 % le logement, 8 % la fonction publique, 6 % l'aide sociale, 5 % la police, 4 % l'urbanisme et l'aménagement.

La contribution pour l'aide juridique ne concerne que les personnes disposant de moyens suffisants pour la payer, puisque, comme l'a prévu la loi de finances pour 2026, elle n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Le présent amendement reprend en outre deux exemptions déjà prévues entre 2011 et 2014 :

- pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

- pour la procédure de référé-liberté.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-42

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 27

Alinéa 20

Après la deuxième occurrence du mot :

des

insérer les mots :

informations relatives aux

OBJET

Amendement rédactionnel.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-43

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 27

Après l'alinéa 38

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…° À la dernière phrase du même alinéa, les mots : « cette contribution » sont remplacés par les mots : « ces contributions ».

OBJET

Amendement de coordination.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-44

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 28

I. Alinéa 16

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

A. – L'article 39 *decies* C est ainsi modifié :

1° Après le 5° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° Au IV, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « douzième ».

OBJET

Amendement de coordination.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-45

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 34

I. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

ne peut excéder 48 020 650 €

par les mots :

est minoré par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

II. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2026, aboutit à un montant total de 342 198 778 €

par les mots :

du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

III. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2026, aboutit à un montant total de 3 905 192 €

par les mots :

du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

IV. – Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

du 1.2 est égal à 1 176 992 860 €. Au titre de 2027, le montant de la dotation versée au titre du 1.3 est égal au montant versé au titre de l'année 2026

par les mots :

des 1.2 et 1.3 est minoré par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

V. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

Au titre de 2027, le montant de cette dotation est minoré par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

VI. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

égal au montant versé en 2026

par les mots :

minoré par l'application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027

VII. – Alinéa 15, première phrase

Après la référence :

article 77

insérer les mots :

et des 1.5 et 1.6 de l'article 78

VIII. – Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

IV. – A. L'avant-dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, les mots : « de 2016 et des années suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 2016 à 2026 » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2027, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés depuis 2009 et jusqu'à 2014, est minorée par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027. »

B. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2027, elle est minorée par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027. »

C. – Le II de l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2027, cette compensation est minorée par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027. »

D. – Le VIII de l'article 110 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2027, cette compensation est minorée par application du taux prévu pour 2027 au VI de l'article 34 de la loi n° XX du XXX de finances pour 2027. »

V. – Le 4 du A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « il est appliqué un coefficient égal à 0,807 au » sont remplacés par le mot : « le » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « est minoré par application d'un coefficient » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 2026, ce coefficient est égal à 0,807. À compter de 2027, ce coefficient est égal à 0,791. » ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la minoration du montant de la compensation prévue au présent A résultant de l'application du coefficient mentionné au présent 4 ne peut excéder le plus élevé des montants suivants :

« – la différence entre le montant de cette compensation avant application du coefficient prévu au présent 4 et le montant versé au titre de cette même compensation l'année précédente ;

« – 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres constatées au 1er janvier de l'année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. »

VI. – Le taux d'évolution en 2027 des compensations mentionnées aux II et IV du présent article est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2026 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus, aboutit à un montant total pour 2027 de 2 900 694 052 euros.

VII. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I à VI est compensée par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement traduit l'engagement du Sénat de diviser par plus de deux l'effort demandé par le Gouvernement aux collectivités territoriales au sein du présent projet de loi de finances, pour le ramener à un niveau de l'ordre de 2 milliards d'euros, comparable à celui des exercices 2025 et 2026.

La commission des finances propose pour y parvenir de supprimer totalement la restriction au remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) prévue à l'article 35 du présent projet de loi de finances et de réduire d'un milliard d'euros et de modifier en profondeur la contribution progressive des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire (CPEB).

En contrepartie, pour maintenir un effort limité mais réel des collectivités territoriales, le présent amendement propose une minoration de 371 millions d'euros des variables d'ajustement, en complément des 24 millions d'euros prévus par le présent article pour 2027, portant ainsi leur minoration totale à 395 millions d'euros, soit un niveau largement inférieur à ceux des exercices 2025

et 2026. En outre, le prélèvement sur recettes de compensation de la réforme des valeurs locatives industrielles (PSR-VLEI) serait sanctuarisé.

Dans le contexte du nécessaire redressement des comptes publics, une minoration d'ampleur limitée des variables d'ajustement permet de faire porter une partie de l'effort sur des dispositifs de compensation issus de réformes fiscales anciennes, dont les modalités de calcul ne reflètent plus les évolutions économiques et fiscales intervenues dans les territoires. Le groupe de travail du Sénat sur la décentralisation présidé par le Président Larcher préconisait d'ailleurs, en 2023, de « simplifier les dispositifs de compensation issus des réformes fiscales du passé », en citant notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE).

L'amendement répartit cette minoration supplémentaire entre les variables d'ajustement existantes et certains concours financiers dynamiques, afin de limiter l'effort demandé à chaque collectivité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-46

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article prévoit de moduler le taux de compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en réservant le taux plein de 16,404 % aux seules dépenses « liées à la transition écologique » et à l'aménagement de la voirie. Pour les autres dépenses, le taux serait ramené à 11,404 %, soit une baisse de plus de 30 %, générant en 2027 une économie massive de 2,1 milliards d'euros pour l'État, aux dépens des collectivités territoriales.

Une telle mesure pénaliserait fortement l'investissement de ces dernières, qui assurent 58 % de l'investissement public. Son application aux attributions versées à compter du 1er janvier 2027 aurait en outre un effet rétroactif, 98 % des versements du FCTVA concernant des dépenses engagées en 2025 et 2026. Elle remettrait ainsi en cause les plans de financement et les programmations d'investissement déjà établis, au risque de provoquer le report ou l'abandon de projets et de fragiliser l'activité des entreprises locales.

Enfin, le dispositif repose sur une définition imprécise des dépenses bénéficiant du taux plein, renvoyant à un arrêté ministériel la détermination des comptes éligibles. Cette approche promet d'exclure de nombreuses dépenses pourtant nécessaires à la transition écologique et transfère du Parlement vers le Gouvernement la définition d'un pan essentiel du soutien financier aux collectivités territoriales. Elle soulève enfin une difficulté au regard de l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances, qui impose au législateur de préciser l'objet des prélèvements sur recettes, donnant lieu à une jurisprudence restrictive.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement propose de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-47

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 36

Rédiger ainsi cet article :

I. – En 2027, le taux d'évolution annuelle du montant des fractions mentionnées au 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et au A des XXIV et XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, s'il est positif, est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année 2026. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année 2026.

II. – Le C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. »

OBJET

Cet amendement propose de limiter l'écrêtement de la TVA transférée à la seule année 2027, afin d'accepter une contribution ponctuelle des collectivités sans rompre totalement l'engagement de compensation dynamique des réformes de la fiscalité locale.

L'écrêtement de la TVA transférée constitue une rupture caractérisée du contrat moral passé avec l'État lors des réformes de la fiscalité locale qui doit demeurer l'exception, et ne pas devenir la règle.

Dans le cadre de l'effort des collectivités territoriales proposé par le Sénat, qui sera proche de son ampleur des années précédentes, c'est-à-dire environ 2 milliards d'euros, la commission des finances propose notamment de supprimer la mesure affectant le FCTVA, et de réduire d'un milliard d'euros le montant total de la CPEB, ce qui représente 3,1 milliards d'euros supplémentaires pour les collectivités territoriales par rapport à la proposition du Gouvernement.

Il est donc proposé de conserver la mesure prévue par le présent article, mais en refusant de la pérenniser, afin de réaffirmer le principe de la compensation dynamique des réformes de la fiscalité locale.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-48

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 37

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

, au profit du budget général de l'État

II. – Alinéa 8

Après le mot :

communes

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

des soixante-quinze premiers centiles : 0 % ;

III. – Alinéa 9

1° Remplacer les mots :

des deuxième à neuvième déciles

par les mots :

des soixante-seizième à quatre-vingt-dixième centiles

2° Remplacer les mots :

premier décile

par les mots :

soixante-quinzième centile

IV. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

, à l'exception des communes des deux derniers centiles, pour lesquelles le taux est de 3 %

V. – Alinéa 14

Remplacer le nombre :

5 000

par le nombre :

10 000

VI. – Alinéa 24

Après le mot :

établissements

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

des cinq premiers déciles : 0 % ;

VII. – Alinéa 25

1° Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

sixième

2° Remplacer deux fois les mots :

premier décile

par les mots :

cinquième décile

VIII. – Alinéa 26

Remplacer le taux :

2 %

par le taux :

1,5 %

IX. – Alinéa 29

Remplacer le nombre :

5 000

par le nombre :

10 000

X. – Alinéa 35

Après le mot :

principal,

Insérer les mots :

minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles, telles que

XI. – Alinéa 36

Remplacer le taux :

2 %

par le taux :

1 %

XII. – Alinéa 37

1° Remplacer le mot :

sixième

par le mot :

cinquième

2° Remplacer deux fois les mots :

septième décile

par les mots :

sixième décile

XIII. – Alinéa 38

Remplacer le mot :

septième

par le mot :

sixième

XIV. – Alinéa 41

Remplacer le nombre :

5 000

par le nombre :

10 000

XV. – Après l’alinéa 44

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Le produit des contributions mentionnées aux II à IV est versé au budget général de l'État, sous réserve du B du présent V.

B. – Le produit de la contribution mentionnée au III est affecté au fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans la limite d'un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2026, n'excède pas 200 millions d'euros.

OBJET

Le présent amendement traduit l'engagement du Sénat en faveur d'une contribution juste et équilibrée des collectivités territoriales au nécessaire redressement des comptes publics. À ce titre, le Sénat ne peut qu'accepter un niveau d'effort comparable à celui des années 2025 et 2026, soit environ 2 milliards d'euros.

La contribution progressive à l'effort budgétaire (CPEB) à laquelle seraient appelés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, telle que proposée par le Gouvernement, n'est pas acceptable.

D'une part, son montant est trop élevé : 1,5 milliard d'euros seraient exigés des communes et 500 millions respectivement pour les EPCI et les départements, soit un total de 2,5 milliards d'euros. Par ailleurs, ce prélèvement frapperait durement de trop nombreuses collectivités : près de 14 000 communes, l'ensemble des EPCI métropolitains et 60 départements seraient concernés.

Le dispositif proposé dans le texte initial est donc mal calibré, et le Gouvernement l'admet puisqu'il propose lui-même de créer une enveloppe dotée de 50 millions d'euros au sein de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour compenser les effets négatifs de sa propre contribution.

Cet amendement propose ainsi de recalibrer la CPEB pour tenir l'engagement sénatorial en faveur d'une contribution des collectivités tout en assurant sa soutenabilité. Il propose tout d'abord de diminuer d'un milliard d'euros le montant global de la CPEB.

S'agissant des communes, il prévoit d'exonérer de CPEB les 75 % des communes les moins riches et de relever le seuil de recouvrement de 5 000 à 10 000 euros, afin de protéger les plus petites communes dont les marges de manœuvre financières sont limitées. Le nombre des communes contributrices serait ainsi ramené de 14 000 à 4 000, soit 12 %. Enfin, il est proposé de supprimer le taux de 3 %, qui crée un effet de seuil et constitue un facteur d'insécurité juridique.

S'agissant des EPCI, il prévoit d'exonérer la moitié des EPCI les moins riches et d'abaisser le taux maximal de prélèvement de 2 % à 1,5 %, afin d'éviter que le cumul de plusieurs contributions n'aboutisse à des taux réels excessifs. Le nombre d'EPCI qui contribueraient serait ainsi ramené de 1 230 dans le texte initial à 550.

S'agissant enfin des départements, il est proposé d'exonérer les 50 départements les plus fragiles – soit la moitié d'entre eux – et d'abaisser le taux maximal de 2 % à 1 %, afin de tenir compte des difficultés financières auxquelles ces collectivités sont confrontées. Surtout, l'amendement propose que la contribution des départements au titre de la CPEB alimente le fonds de sauvegarde des départements, conformément aux demandes de Départements de France, à hauteur de 200 millions d'euros.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-49

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 38

I. Alinéa 17, tableau, première colonne, vingtième ligne

Remplacer le mot :

Département

par le mot :

Département-Région

II. Alinéa 19, tableau, première colonne, dernière ligne

Remplacer le mot :

Département

par le mot :

Département-Région

OBJET

Amendement rédactionnel.

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-50

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 39

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 76 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé.

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « À compter de 2020, le prélèvement sur les recettes de l'État mentionné au 1° du I est majoré » sont remplacés par les mots : « À compter de 2027, il est institué au profit des régions un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant » ;

b) Au second alinéa, les mots : « Cette majoration est répartie » sont remplacés par les mots : « Ce prélèvement est réparti ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 39 du présent projet de loi de finances constitue l'une des mesures de « décroisement » de financements croisés de l'État et des régions, qui consiste à supprimer les 156,9 millions d'euros de fraction d'accise affectée aux régions depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Cette mesure n'est acceptable que parce que les ressources que l'État reprendrait ne correspondent à aucun transfert de compétences.

Toutefois, le rapporteur général relève que le décroisement annoncé en matière d'apprentissage n'est pas complet et s'opère entièrement à sens unique – le Gouvernement se gardant bien de rendre à certaines régions les ressources qu'il leur avait reprises en 2018.

Aussi, le rapporteur général propose de poursuivre la logique du décroisement, en supprimant également le prélèvement sur les recettes de l'État complétant la fraction d'accise, et surtout en supprimant la reprise par l'État des recettes des régions qui finançaient l'apprentissage au-delà des ressources correspondantes en 2018.

Il en résulterait une réduction des transferts de 61 millions d'euros supplémentaires mais surtout une clarification et une simplification pérennes des financements croisés entre l'État et les régions au titre de l'apprentissage.

L'effort demandé aux régions par les travaux de la commission des finances ne se trouve pas alourdi. En effet, la commission a supprimé l'article 77 du PLF afin de rétablir la dotation de 100 millions d'euros affectée aux régions dans le cadre de la délégation des aides du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-51

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 40 du présent projet de loi, car il ne trouve pas sa place en première partie de la loi de finances.

En effet, le présent article ne modifie ni le taux, ni l'assiette, ni les modalités de recouvrement des impositions affectées aux communes, aux EPT et à la Métropole du Grand Paris : il se borne à répartir leurs recettes fiscales entre eux. Il est donc recevable en loi de finances non au titre du 3° bis du I de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), mais au titre du c du 7° du II de ce même article et aurait donc dû, en toute logique, trouver sa place en seconde partie du projet de loi de finances.

Pour preuve, toutes les dispositions adoptées depuis 2019 pour maintenir le schéma de financement transitoire de la MGP (huit articles dans sept projets de loi de finances successifs de 2019 à 2025) l'ont été en seconde partie. La réforme de la LOLF de 2021, en vigueur depuis l'examen du projet de loi de finances pour 2023, n'a pas changé cet état de fait. Aucun des articles adoptés en seconde partie dans de précédents textes budgétaires n'a, au demeurant, été censuré par le Conseil constitutionnel.

Aussi, le rapporteur général propose de supprimer cet article et de le réintroduire dans la seconde partie de la loi de finances, où il n'encourra pas la censure du Conseil constitutionnel. La disposition prévue par cet article est indispensable pour permettre aux EPT de poursuivre leurs activités directement au service des citoyens (voirie, ordures ménagères, gestion d'équipements publics, etc.) en 2027.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-52

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 41

I. - Alinéa 1

Remplacer le montant :

43 096 363 228

par le montant :

44 744 781 043

II. - Alinéa 2, tableau, deuxième colonne

1° Cinquième ligne

Remplacer le montant :

5 866 780 493

par le montant :

7 958 780 493

2° Sixième ligne

Remplacer le montant :

998 300 636

par le montant :

939 310 034

3° Septième ligne

Remplacer le montant :

346 103 970

par le montant :

314 596 436

4° Quinzième ligne

Remplacer le montant :

615 324 763

par le montant :

559 308 746

5° Seizième ligne

Remplacer le montant :

1 176 992 860

par le montant :

1 069 845 455

6° Dix-septième ligne

Remplacer le montant :

97 697 769

par le montant :

88 803 864

7° Dix-huitième ligne

Remplacer le montant :

164 278 401

par le montant :

149 323 336

8° Vingtième ligne

Remplacer le montant :

48 020 649

par le montant :

43 649 095

9° Vingt-deuxième ligne

Remplacer le montant :

129 759 085

par le montant :

57 176 900

10° Vingt-quatrième ligne

Remplacer le montant :

4 064 136 619

par le montant :

3 983 647 589

11° Vingt-huitième ligne

Remplacer le montant :

94 786 610

par le montant :

86 157 722

12° Vingt-neuvième ligne

Remplacer le montant :

43 096 363 228

par le montant :

44 744 781 043

OBJET

Le présent amendement majore de 1 648 millions d'euros le montant global des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales prévu dans le présent projet de loi de finances.

Il tire ainsi les conséquences du maintien en l'état du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), de l'ajustement du niveau des variables d'ajustement qui découle de l'adoption de l'article 34 et du décroisement des financements entre l'État et les régions à l'article 39.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-53

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 42

Avant l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 719-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 719-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 719-4-1. - I. Il est institué un droit d'inscription au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au chapitre II du titre Ier du livre VII de la troisième partie auquel sont soumis les étudiants en préparation d'un diplôme national inscrits dans un tel établissement.

« Le droit d'inscription est calculé annuellement en appliquant au revenu correspondant à une part entière, défini par les articles 193 et 194 du code général des impôts, un taux de :

« 1° 1,5 % pour un étudiant en préparation d'un diplôme national délivré au cours des études conduisant au grade de licence ;

« 2° 2 % pour un étudiant en préparation d'un diplôme national délivré au cours des études conduisant au grade de master ou à un autre grade.

« L'impôt brut est égal au produit de l'imposition ainsi obtenue par le nombre de parts du foyer fiscal du redevable.

« Le droit d'inscription acquitté ne peut être supérieur à 3 000 euros par étudiant.

« II. Pour l'étudiant qui constitue un foyer fiscal, les ressources prises en compte sont celles du ou des parents auxquels il était rattaché précédemment lors de la dernière déclaration fiscale commune, à moins qu'il n'assure son indépendance financière, selon des conditions définies par décret, qu'il n'ait fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ou qu'il soit orphelin de ses deux parents.

« III. Sont exonérés du paiement de ces droits :

« 1° les étudiants bénéficiant, au titre de l'année universitaire pour laquelle les droits sont dus, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée en application de l'article L. 821-1 ainsi que les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;

« 2° les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, ou enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le

territoire dans les conditions prévues aux articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« IV. Les étudiants ne disposant pas d'une résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts acquittent un droit d'inscription à l'université, défini par décret, dont le montant ne peut être inférieur au plafond défini au sixième alinéa.

« Les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant aux étudiants français qu'il accueille une exonération de leurs droits d'inscription ou qui relèvent d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ayant le même effet sont exonérés du paiement du droit d'inscription à l'université, selon des modalités, en termes de réciprocité, déterminées par un arrêté du ministre chargé du l'enseignement supérieur.

« V. Les droits d'inscription prévus aux I et IV sont acquittés lors de l'inscription par voie électronique dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts.

« VI. Le produit du droit d'inscription est affecté aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au chapitre II du titre Ier du livre VII de la troisième partie du présent code. Les modalités de répartition et d'affectation du produit du droit d'inscription entre ces établissements sont définies par décret. Elles tiennent compte du nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par cycle d'enseignement, y compris les étudiants exonérés du paiement des droits d'inscription conformément au III et au second alinéa du IV du présent article. »

II. – Le troisième alinéa de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951 est complété par les mots : « autres que les établissements publics d'enseignement supérieur définis au titre Ier du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation ».

III. – Le présent article est applicable à compter du 1er septembre 2027.

OBJET

Selon l'observatoire de la vie étudiante (OVE), en 2023, 19 % des étudiants interrogés éprouvent des difficultés financières si fortes qu'ils n'ont pas pu faire face à des besoins essentiels. Le système actuel d'allocation des bourses est en effet inefficace et injuste socialement, en raison notamment des effets de seuil qui excluent certains étudiants pourtant très précaires. Au vu de la crise étudiante actuelle, il apparaît nécessaire et urgent de procéder à une réforme de ce système, permettant d'augmenter le montant des bourses et de supprimer les effets de seuil. Le coût de cette réforme s'élèverait à 350 millions d'euros. La commission des finances porte cette réforme par un amendement de crédits sur la mission « Recherche et enseignement supérieur » qui majorera d'autant les crédits consacrés aux bourses.

En vue de financer cette réforme mais aussi d'accroître significativement les moyens financiers des universités, le présent amendement propose une réforme des droits d'inscription acquittés par les étudiants à l'université.

La France constitue à ce titre une exception en Europe. Les droits d'inscription à l'université s'élèvent à 178 euros en licence et à 255 euros en master. Selon un rapport de l'Inspection générale des finances portant sur le modèle économique des établissements publics, en Espagne, les droits d'inscription s'élèvent en moyenne à 929 euros et sont compris entre 702 euros et 11 574 euros en Navarre par exemple. Ils s'élèvent en moyenne à 1 600 euros en Italie et sont compris entre 900 euros et 5 000 euros, avec une modulation selon les revenus. Ils s'élèvent enfin à 2 000 euros en Irlande et à 9 250 livres sterling en Angleterre.

La commission d'enquête sénatoriale sur les universités, présidée par Pierre Ouzoulias et rapportée par Laurence Garnier, tout comme les Assises du financement des universités qui se sont tenues

récemment, s'est ainsi prononcée en faveur d'une hausse forfaitaire des droits d'inscription à l'université pour les majorer significativement.

Dans cette optique, le présent amendement a pour objet d'instaurer des droits d'inscription à l'université pour les étudiants non boursiers, proportionnés aux revenus des familles. Ces droits d'inscription seraient ainsi fixés à :

- 1,5 % du revenu du foyer fiscal des étudiants inscrits en licence ;

- 2 % des revenus du foyer fiscal des étudiants inscrits en master.

Ils seraient plafonnés à 3 000 euros par étudiant, soit un niveau atteint par les revenus supérieurs à 150 000 euros pour les foyers fiscaux des étudiants inscrits en master et à 200 000 euros pour les foyers fiscaux des étudiants en licence. Les étudiants boursiers sont intégralement exonérés. Le produit des droits d'inscription est affecté aux universités, selon des modalités définies par décret et dépendant du nombre d'étudiants qu'elles accueillent, qu'ils soient ou non boursiers.

En 2025, le coût moyen d'un étudiant pour l'État était estimé à 12 250 euros quand il n'était que de 8 450 euros pour un élève scolarisé en maternelle ou en primaire et de 10 070 euros au collège. La contribution maximale représente ainsi moins de 25 % du coût pris en charge par la collectivité.

Le rendement estimé de la mesure s'élève à 600 millions d'euros. Il est proposé d'utiliser une partie de la recette, à hauteur de 200 millions d'euros, au financement de l'indispensable réforme des bourses. Les universités bénéficieraient quant à elles d'un abondement de 400 millions d'euros supplémentaires.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-54

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 42

I. Alinéa 2, tableau, septième ligne

Supprimer cette ligne

II. Alinéa 41

Supprimer cet alinéa

OBJET

L'article 42 prévoit notamment que le produit de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de fret maritime, prévue à l'article 50 de la loi de finances pour 2025 et que l'article 15 du présent projet de loi de finances entend reconduire, est affecté à l'AFITF, dans la limite d'un plafond fixé à 300 millions d'euros.

L'affectation à l'AFITF du produit de cette taxe augmenterait de façon substantielle son budget en 2027 en comparaison des dépenses prévues dans son deuxième budget rectificatif pour 2026. Ainsi, le budget prévisionnel 2027 de l'agence prévoit à ce stade des investissements à hauteur de 3 855 millions d'euros, en hausse de 343 millions d'euros (+ 9,8 %) par rapport au deuxième budget rectificatif pour 2026 et de 1 390 millions d'euros par rapport aux sommes dépensées par l'AFITF en 2019. Au regard des contraintes budgétaires qui pèsent sur les finances publiques, et en dépit de l'importance des investissements dans les infrastructures de transport, une telle augmentation apparaît excessive.

Par ailleurs il n'apparaît pas opportun de financer les investissements de l'État dans les infrastructures de transport, qui supposent nécessairement des engagements et une visibilité pluriannuelle, par une contribution exceptionnelle destinée à n'être perçue qu'en 2027. Il en résulte un hiatus manifeste entre la nature structurelle des dépenses financées et le caractère exceptionnel de la ressource choisie pour les couvrir.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'affectation à l'AFITF du produit de la contribution exceptionnelle sur les entreprises de fret maritime.

De cette manière, le budget prévisionnel 2027 de l'AFITF augmenterait dans des proportions plus raisonnables, à hauteur de 43 millions d'euros.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-55

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 42

Alinéa 2, tableau

Compléter le tableau par une ligne ainsi rédigée :

…	Art. L. 719-4-1 du code de l'éducation	Droits d'inscription à l'université		Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au chapitre II du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation	600 000 000	Non plafonnée

OBJET

Cet amendement permet d'affecter aux universités l'intégralité du montant des droits d'inscription à l'université créés par l'amendement proposé par la commission des finances au présent projet de loi de finances.

L'instauration de droits d'inscription à l'université d'un montant dépendant des revenus du foyer de l'étudiant permettra de d'augmenter les ressources des universités pour répondre à leurs besoins structurels et aux demandes formulées par les étudiants eux-mêmes, ainsi que de financer la réforme structurelle des bourses et de venir en aide aux étudiants précaires actuellement exclus du système.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-56

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 42

Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Au *c*, les mots : « Sans préjudice du *n* du 2° du présent article » sont supprimés ;

b) Aux *d* et *e*, après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « du présent article ».

OBJET

Amendement de coordination.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-57

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 42

Alinéa 23

Remplacer le montant :

« 9,3 € »

Par le montant :

« 0,93 € »

OBJET

Cet amendement rectifie une erreur matérielle.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-58

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 42

Alinéa 40

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Depuis 2025, à l'initiative de la commission des finances du Sénat, une fraction des recettes issues de la mise aux enchères des quotas carbone est affectée tous les ans aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM). La loi de finances initiale pour 2026 a porté cette enveloppe annuelle à 100 millions d'euros, contre 50 millions d'euros en 2025, et a également prévu une réforme permettant de mieux cibler la répartition de cette enveloppe sur les AOM qui en ont le plus besoin, notamment les communautés de communes situées en zones peu denses.

Sans même tenir compte des effets bénéfiques de la réforme des modalités d'attribution de cette enveloppe prévue par la loi de finances pour 2026 qui doit permettre d'optimiser la répartition entre AOM de cette ressource, l'article 42 prévoit de supprimer cette affectation de façon difficilement compréhensible.

Pourtant, les premières analyses des effets de la réforme de la répartition de l'allocation de ces 100 millions aux AOM sont particulièrement encourageantes. En effet, grâce à celle-ci, la répartition de l'enveloppe de 100 millions d'euros en 2026 sera, conformément à l'objectif visé, rééquilibrée au profit des AOM locales de moins de 100 000 habitants et le montant moyen attribué aux bénéficiaires devrait grimper à près de 150 000 euros, générant un vrai effet utile et attendu pour les communautés de communes rurales.

En conséquence, et parce que ce dispositif, largement plébiscité, a déjà fait ses preuves, le présent amendement maintient l'affectation aux AOM d'une fraction de 100 millions d'euros des recettes générées par les mises aux enchères de quotas carbone.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-59

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 46

Alinéa 8

Remplacer la référence :

des I et III

Par la référence :

du I

OBJET

Cet amendement procède à une correction légistique.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-60

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 51

Alinéa 3 à 6

Supprimer ces alinéas

OBJET

Cet amendement supprime l'ouverture de l'action du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) dans les outre-mer afin de privilégier le vecteur habituel de la ligne budgétaire unique (LBU).

En effet, il apparaît que les systèmes de financement du logement social diffèrent aujourd'hui entre l'outre-mer et la métropole. Le FNAP, d'une part, abondé principalement par les cotisations des bailleurs sociaux à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), permet de financer le logement social en métropole. La ligne budgétaire unique, constituée de crédits budgétaires dans la mission « Outre-mer », permet d'autre part le financement du logement social en outre-mer.

L'ouverture de l'action du FNAP en outre-mer viendrait ainsi complexifier inutilement les circuits de financement du logement social, alors même que, de l'aveu de l'administration, la coordination entre l'action du FNAP et la LBU n'a pas encore été préparée.

En outre, la LBU a vu ses crédits diminuer fortement alors que le besoin de logements sociaux en outre-mer est très important : le présent amendement est coordonné avec l'ouverture de 30 millions d'euros de crédits supplémentaires sur cette ligne dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « Outre-mer ».

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-61

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article prévoit d'affecter au budget général de l'État 1,9 % du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) majorés, pour un rendement estimé à 2,6 millions d'euros en 2027. Cette mesure vise à contribuer au financement du tribunal du stationnement payant (TSP).

Ce prélèvement reviendrait à faire supporter au bloc communal une charge relevant de l'État, liée au fonctionnement d'une juridiction administrative, sans concertation préalable, et sans motivation valable, puisque les majorations des FPS déjà affectées au budget général de l'État sont dynamiques, passant de 137 millions d'euros en 2024 à 160 millions d'euros en 2025 (+ 16,7 %).

Par ailleurs, le taux de prélèvement retenu repose sur une justification contestable, l'évaluation préalable assimilant le taux de recours favorables aux usagers à un surcoût « évitable » pour le tribunal, sans établir de comparaison avec un taux de recours de référence. Surtout, rien ne garantit que les recettes supplémentaires prélevées sur les collectivités seront intégralement consacrées au financement du TSP. Le budget de ce dernier (estimé à 13,1 millions d'euros en 2027) pourrait ainsi progresser moins rapidement que le nouveau prélèvement, dont le rendement est appelé à suivre le dynamisme des FPS majorés.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement propose de supprimer cet article.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-62

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 57

I. Alinéa 14

Supprimer les mots :

pour 2027

II. Alinéa 15

Modifier ainsi cet alinéa :

1° Au début de l'alinéa, insérer la référence :

6°

2° Supprimer les mots :

pour 2027

OBJET

Amendement de coordination.

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-63

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 57

Alinéa 18

Remplacer les mots :

de toute nature

par les mots :

de toutes natures

OBJET

Amendement de cohérence par rapport à la rédaction de l'article 34 de la Constitution.

SÉNAT

DIRECTION DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-1106

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , hors pensions de retraites, » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés.

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « et retraites » sont supprimés ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « ou retraites » et les mots : « retraité ou » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement traduit l'engagement de la majorité sénatoriale de financer l'indexation complète de toutes les retraites, votée dans le cadre du PLFSS pour 2027, par la suppression de l'abattement proportionnel de 10 % sur les pensions de retraites. Il maintient cet avantage fiscal pour toutes les autres catégories de pensions.

Cette mesure, de clarification et de responsabilité, apparaît justifiée pour trois raisons.

Tout d'abord, si les retraités doivent participer à l'effort de redressement des comptes publics, au même titre que l'ensemble de la Nation, il n'est pas opportun, comme le propose le Gouvernement, d'appliquer une « double lame » consistant à la fois à désindexer partiellement les pensions et à réduire l'abattement qui fait l'objet du présent article. Le Sénat a fait le choix de la clarté, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, en indexant complètement les pensions de retraite pour protéger des pensionnés confrontés à la persistance de l'inflation. Aussi, le présent amendement intervient en contrepartie de cette indexation et en constitue le financement.

Par ailleurs, les effets de l'abattement de 10 % sont concentrés sur les ménages situés en haut de la distribution des revenus. La suppression de ce dernier constitue ainsi une mesure présentant davantage de justice fiscale que la non-indexation partielle des retraites. En effet, le dixième décile de revenu fiscal de référence concentre à lui seul près de 30 % du coût total de la dépense fiscale (soit les foyers fiscaux bénéficiant de plus de 59 112 euros de revenu fiscal de référence par an). Dans le même

temps, cet abattement ne bénéficie en rien à la moitié des retraités français les plus modestes, puisqu'ils ne s'acquittent pas de l'impôt sur le revenu.

Enfin, il n'existe plus aucune justification probante au maintien de l'abattement proportionnel sur les pensions de retraite :

- premièrement, les raisons ayant conduit en 1977 à la création de cet abattement par Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, n'apparaissent aujourd'hui plus d'actualité. Par rapport à la situation des années 1970, l'année du passage à la retraite ne conduit plus à un accroissement de la pression fiscale, notamment en raison de l'introduction du prélèvement à la source en 2019, qui permet d'ajuster le taux de prélèvement mensuel. De plus, le niveau de vie moyen des retraités a progressé de 30 points entre 1970 et le début des années 2000 et, en 2019, il était supérieur de 9,5 % à celui de l'ensemble de la population ;

- deuxièmement, les personnes âgées présentent une propension à épargner bien plus élevée que les autres catégories de la population (25,2 % en 2017 pour les plus de 70 ans contre 8 à 18 % pour les autres tranches d'âge) et les retraités disposent d'un patrimoine plus élevé (supérieur d'un tiers à celui des actifs en 2024) et sont moins exposés à la pauvreté (leur taux de pauvreté est de 10,1 % contre 15,4 % pour l'ensemble de la population) ;

- troisièmement, la justification fondamentale de cette dépense fiscale – prendre en compte les frais professionnels, s'agissant des revenus du travail – est inopérante s'agissant d'un abattement portant sur les revenus de retraités qui n'ont aucun frais professionnel.

En conséquence, les propos de Maurice Papon qui indiquait, lors de la présentation de l'amendement ayant conduit à l'élargissement de cet abattement en 1977, que « l'accroissement de la pression fiscale consécutive au départ à la retraite, (…) [est] ressenti comme une injustice », n'apparaissent plus d'actualité.

SÉNAT

DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027
(PROVISOIRE)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-1107

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LAVARDE

ARTICLE 49

I. – Alinéa 2

Remplacer le taux :

26,62 %

par le taux :

27,98 %

II. – Alinéa 3

Remplacer le nombre :

18,97

par le nombre :

20,33

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences, pour les relations financières entre l'État et la sécurité sociale, de l'indexation de l'ensemble des pensions de retraite sur l'inflation en 2027, en lieu et place du gel partiel prévu par l'article 35 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027.

Pour les régimes obligatoires de base, cette indexation coûte 3 milliards d'euros en 2027, nets des effets retour sur la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). En effet, les pensions de retraite sont soumises à ces prélèvements. Leur indexation augmente donc les recettes de la sécurité sociale, ce qui réduit d'autant le coût net de la mesure.

Il est proposé que l'État compense ce coût à la sécurité sociale, en relevant à due concurrence la fraction de TVA qui lui est affectée. Cette fraction passerait ainsi de 26,62 % dans le droit proposé à 27,98 %. La baisse de la TVA affectée à la sécurité sociale prévue par le présent article serait ainsi ramenée de 5,4 milliards d'euros à 2,4 milliards d'euros.